

LES MISSIONS

L'Udaf est une institution reconnue d'utilité publique par l'ordonnance du 3 Mars 1945. Ses missions, inscrites dans le Code de l'action sociale et des familles sont :

- Donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et proposer des mesures conformes aux intérêts matériels et moraux des familles
- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles du département. L'Udaf désigne ou propose les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir leur confier la charge
- Exercer devant les juridictions l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

PORTE PAROLE **DES FAMILLES**

EXPERTE **DE LEURS RÉALITÉS DE VIE**

RESEAU DE SERVICES **AUX FAMILLES**

ANIMATEUR **ASSOCIATIF**



Union Départementale des Associations
Familiales des Hautes-Alpes

116, Boulevard Georges Pompidou
05 010 Gap Cedex

Tél. : 04.92.51.30.21

E-mail : accueil@udaf05.unaf.fr

Site Internet : www.udaf05.fr

 [udaf05](https://www.facebook.com/udaf05)



UNIS
POUR LES
FAMILLES

**L'ACCOMPAGNEMENT
ÉDUCATIF
À LA GESTION DU BUDGET
SOCIAL OU FAMILIAL**



Union
Départementale
des Associations
Familiales
des Hautes-Alpes

L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À LA GESTION DU BUDGET SOCIAL OU FAMILIAL

POUR QUI ?

Les personnes ou les familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation de leurs prestations familiales et sociales peuvent avoir besoin d'un accompagnement budgétaire contraint.

Le juge des enfants pour les familles et le juge des contentieux de la protection pour les autres personnes désignent un professionnel pour les aider à gérer leurs prestations familiales ou sociales. Les juges définissent dans le jugement celles qui sont concernées.

Ces mesures relèvent d'un cadre judiciaire et seul un professionnel agréé peut les gérer. L'Udaf assure le suivi des personnes dans ce contexte.

POUR PRENDRE CONTACT :

04 92 51 30 21

accueil@udaf05.unaf.fr

*Gap et Briançon :
ouvert au public tous les matins,
et sur rendez-vous.*



POUR QUOI FAIRE ?

La mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF)

relève du juge des enfants qui, après avoir constaté une gestion inadaptée des prestations familiales, prend un jugement qui conditionne l'utilisation de celles-ci (Article 375.9.1 du code civil). Elle se situe dans le cadre de la protection de l'enfance.

Cette mesure a deux objectifs :

- réorienter l'utilisation de ces prestations au service du logement de l'entretien, de la santé et de l'éducation des enfants.
- aider le ou les parents à gérer de façon autonome les prestations.

Cette mesure ne peut être activée qu'en cas d'échec d'une mesure administrative de droit commun.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

relève du juge des contentieux de la protection qui décide par jugement de placer les prestations sociales mal gérées sous contrôle, de façon à favoriser le rétablissement de l'autonomie d'une personne dont la santé, la sécurité sont menacées par une mauvaise utilisation de celles-ci (Article 495 du code civil).

Cette mesure ne peut être activée qu'après l'échec d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

AVEC QUI ?

Pour la mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF) :

Le délégué aux prestations familiales gère sur un compte bancaire ouvert à cet effet les prestations listées sur le jugement afin d'effectuer le paiement de certaines factures.

Il mène une action éducative auprès des ou du parent(s) pour leur (lui) permettre à terme de gérer seul(s) les prestations familiales.

Cette mesure peut durer de 6 mois à 2 ans, renouvelable.

Pour la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) :

Le délégué à la protection des majeurs perçoit les prestations listées par le juge sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans son intérêt en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

Cette mesure ne peut durer plus de 2 ans, renouvelable une fois.

Retrouvez les missions et les services de l'UDAF sur notre site Internet **www.udaf05.fr**